



FOIRE AUX QUESTIONS SUR LA FORMATION CONTINUE

- | | |
|---|--|
| - Des questions? Qui joindre? | - Comment comptabiliser ses heures de formation des journées dentaires internationales du Québec |
| - Politique de formation continue obligatoire | - Donner une formation |
| - Activités de formations admissibles | |
| - Dispense de formation continue | |

DES QUESTIONS? QUI JOINDRE?

Secrétariat de l'Ordre

- Questions générales sur la politique de formation continue obligatoire
- Répondre aux demandes de dispense de formation continue

(transmettre toute demande à l'adresse formationcontinue@ohdq.com)

Inspection et pratique professionnelle

- Ajout de formation continue au dossier du membre, pour un exercice financier antérieur (voir le formulaire dans la section Membre)
- Statuer sur la conformité d'une activité de formation continue suivie ou à suivre

(transmettre toute demande à l'adresse inspection@ohdq.com)

Admission et formation continue

- Demande par un formateur de voir sa formation reconnue par l'Ordre
- (transmettre toute demande à l'adresse djean-charles@ohdq.com)



POLITIQUE DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

À quelles dates correspond l'année financière?

La période de référence de 2 ans en cours est du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022.

La première année est du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

La deuxième année est du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

Est-ce que les heures excédentaires sont affectables à l'année financière suivante?

Oui. Si les heures excédentaires sont suivies dans la 1^{ère} année de la période de référence. Cela exclue les lectures scientifiques.

Non. Si les heures excédentaires sont suivies dans la 2^e année. Des heures de formations continues ne peuvent pas être reportées à la période de référence suivante.

Puis-je faire mes 40 heures de formation continue seulement dans la 2^e année?

Non. Selon l'article 4.1 de la Politique, le membre doit effectuer un minimum obligatoire de 10 heures la 1^{re} année (plus les 5 heures admissibles pour la lecture scientifique). Ainsi, son total devra être de 15 h au minimum pour ne pas être en défaut. Donc, si un membre effectue 7 heures de formation lors de la 1^{re} année d'une période de référence, il est alors en défaut.

Que dois-je faire avec les pièces justificatives?

Vous devez conserver les pièces justificatives d'une inspection à l'autre, soit pour vérifications impromptues par l'Ordre ou lors de votre prochaine visite d'inspection professionnelle.

Que va-t-il arriver si je n'ai pas suivi le nombre d'heures exigées?

La Politique répond à cette question à l'article « 7. SANCTION »

7.1 Tout membre qui n'a pas remédié à son défaut à la suite de la transmission de l'avis prévu au paragraphe 6.4 peut faire l'objet d'une inspection particulière du Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre afin de vérifier ses compétences professionnelles. Un avis écrit sera alors transmis au membre.



7.2 Suite à cette inspection particulière du Comité d'inspection professionnelle et conformément au Code des professions ainsi qu'au Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (L.R.Q., c. C-26, r.101.2), le Comité peut recommander au Conseil d'administration de l'Ordre d'obliger un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement ou de l'obliger aux 2 à la fois et de limiter ou de suspendre le droit de ce membre d'exercer ses activités professionnelles jusqu'à ce que ce dernier ait rencontré cette obligation.

ACTIVITÉS DE FORMATIONS ADMISSIBLES

Est-ce que les cours universitaires sont acceptés?

Certains cours universitaires en lien avec votre milieu de pratique professionnelle peuvent être déclarés. Les cours pour réorientation de carrière ne sont pas reconnus comme étant de la formation continue. Pour toute autre formation universitaire, consulter l'Ordre au préalable. Le cours doit être terminé et réussi avant d'être inscrit dans l'année financière courante.

Voici quelques mises en situation qui pourront vous aider :

Question : Je termine présentement mon BAC en enseignement dans le but d'enseigner les techniques d'hygiène dentaire, puis-je comptabiliser les heures de formation?

Réponse : Oui pour les cours ayant un lien avec la profession.

Question : Puisque j'ai des problèmes de santé, j'ai décidé de réorienter ma carrière. Je fais présentement un certificat en administration, puis-je déclarer les heures de formation?

Réponse : Non

Question : Je ne fais pas de BAC, mais je me suis inscrite comme étudiante libre et j'ai suivi un cours en gérontologie, puis-je déclarer mes heures de formation?

Réponse : Oui

Question : Je dois me rendre à un congrès aux États-Unis, puis-je comptabiliser les heures de formation même si elles sont suivies à l'extérieur du Québec?

Réponse : Oui, les mêmes critères sont applicables aux cours suivis au Québec.

Question : Est-ce que les heures de bénévolat (ex. journée carrière, activité de sensibilisation, etc.) peuvent être déclarées?

Réponse : Non, ces heures ne sont pas reconnues comme étant de la formation continue.



DISPENSE DE FORMATION CONTINUE

Quand aurais-je la réponse à ma demande de dispense de formation?

L'Ordre doit transmettre au membre une décision écrite et motivée dans les 45 jours suivants la demande de dispense.

Si j'ai une dispense de formation continue, combien d'heures dois-je effectuer durant la prochaine année?

1. Si votre dispense est accordée lors de la 1^{re} année de la **période de référence**, vous devrez suivre 15 heures de formation continue (excluant les 5 heures admissibles pour la lecture scientifique) pour la 2^e année de l'exercice suivant.
2. Si votre dispense est accordée lors de la 2^e année de la **période de référence**; comme la prochaine année est une nouvelle **période de référence**, vous aurez à compléter un minimum de 10 heures de formation continue (excluant les 5 heures admissibles pour la lecture scientifique).

COMMENT COMPTABILISER SES HEURES DE FORMATIONS DES JOURNÉES DENTAIRES INTERNATIONALES DU QUÉBEC

Si vous avez pris soin de faire numériser votre porte-nom, vous ou la personne qui a procédé à votre inscription, recevrez quelques semaines après l'événement, un courriel de la part de l'organisation des JDIQ avec l'attestation de participation. Vous êtes responsable à la fois d'inscrire ces heures de formation à votre dossier professionnel de membre et de conserver cette preuve au cas où elle vous serait demandée, par exemple, par l'inspection professionnelle.

- 2,5 heures sont accordées pour les conférences du lundi et du mardi;
- 5 heures maximum sont reconnues pour la formation en RCR;
- 1 heure uniquement au total est accordée pour la visite des exposants pour toute la durée du congrès, et ce, même si deux heures par jour figurent sur votre attestation.

Lors des vérifications des dossiers de formation continue, la correction à une seule heure au total pour les deux jours est systématiquement faite pour la visite des exposants, et ce, sans avis. Nous vous remercions de votre collaboration et de votre professionnalisme afin d'inscrire adéquatement les heures de formation continue à votre dossier.



DONNER UNE FORMATION

En tant qu'hygiéniste dentaire, puis-je donner des formations à mes consœurs et confrères?

Oui, une hygiéniste dentaire peut donner des formations aux autres hygiénistes dentaires, si elle détient ou développe des connaissances approfondies dans un champ de la pratique et qui méritent d'être partagées ou dont les autres membres bénéficieraient. L'article [Offrir de la formation continue professionnelle : défi et responsabilité](#), publié dans l'*Explorateur* vol. 30 #1 (2020) constitue un bon point de départ pour une hygiéniste dentaire qui souhaite aller vers cette avenue.

Comment devenir formatrice?

Les démarches pour devenir formatrice sont personnelles, de même que l'aspect administratif. Cependant, pour savoir si la formation que vous prévoyez offrir sera reconnue par l'OHDQ, il faut vérifier si elle est conforme à la politique de formation continue de l'OHDQ.

La première étape est de prendre connaissance de ladite politique de formation continue disponible sur le site de l'Ordre.

La deuxième étape est de faire une demande de vérification de la conformité à la responsable de la formation continue, djean-charles@ohdq.com. Celle-ci vous transmettra le formulaire à remplir. Il faut inscrire les indications pédagogiques indiquées et la bibliographie soutenant les propos de la formation. La responsable aura aussi besoin d'une brève biographie (mini cv) de la personne formatrice et des diapositives (*Powerpoint*) de la formation.

À la suite de l'analyse des documents, la responsable transmet une lettre de conformité (ou de non-conformité) de la formation avec la politique de formation continue de l'OHDQ. Lorsque la formation est conforme, les heures sont reconnues.